Grand Paris Grand Est
TERRITOIRE D'AVENIR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY • LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE • NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS • VAUJOURS • VILLEMOMBLE

DÉCISION

Décision DP2019- 211 portant signature du marché n°M19-112 « Maintenance du portail d'entrée à ECOPOLE »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet la maintenance du portail d'entrée à ECOPOLE,

VU la proposition de la société PORTALP France, représentée par Monsieur JUILLARD Denis, située 4, rue des Charpentiers 95330 DOMONT,

CONSIDERANT l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent marché,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent marché et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société PORTALP France.**

Article 2 : Le présent marché est conclu pour un montant de **1 688,40 € HT soit 2 026,08 € TTC**.

Article 3 : Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 06 juillet 2019. Il est reconductible tacitement jusqu'à trois fois pour un an.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... 0 8 NOV. 2019

Affiché - Notifié le

Le Président

Claude CAPILLON
Maire de ROSNY-SOUS-BOIS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20191108-DP2019-211-AU
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »